

liures faute de luy auoir liuré dans le temps conuenu vne paire de souliers et que par le deffendeur a esté dit qu'il auoit fait les dits souliers, mais qu'il les auoit liurez a quelqu'autre personne, LA COUR a condamné et condamne le deffendeur rendre au dit demandeur le dit billet de six liures en question et le deffendeur aux despens %.

---

ENTRE Nicolas BELANGER apellant des sentences rendües par le Juge bailly de Beauport en datte des huict et douze du present mois d'une part, et Therese LEBLANC femme de Pierre Vallée Intimée d'autre ; Partyes ouïyes, VEU la requeste du dit Bellenger l'arrest estant au bas en datte du quatorze du present mois par lequel le suppliant est receu apellant a la Cour au desir de l'arrest du troisiemes du dit present mois ; Exploict de signification du dit arrest du dit jour quatorziesme du present mois signé de Rainuille, la dite sentence du dit jour huictiesme par laquelle le dit apellant auroit esté condamné de liurer vn pasté entier entre les mains de Jeanne Langlois femme de Pierre LeCheuallier pour estre distribué a quelque pauvre de la paroisse sur peine de dix liures d'amende aplicable moitié a l'Eglise et l'autre moitié a l'huissier Auisse pour les affaires casuelles de la Jurisdiction du dit Beauport, et trente sols pour les interests de la dite Intimée et aux despens liquidez a six liures dix sols, sçauoir trois liures pour la vacation du dit Juge, quarante sols pour le dit Auisse pour la minutte de la dite sentence comme commis greffier, et pour une assignation par luy donnée, et trente sols pour la dite Intimée, le tout sans prejudicier a l'apel ou il aduisera bon estre ; Exploict de signification de la dite sentence du dit jour huictiesme, signé Auisse avec la reponse du dit apellant au bas du dit Exploict, et l'autre sentence du dit jour douziesme du dit mois par laquelle il est ordonné au dit apellant de liurer presentement le dit pasté, si non et en cas de refus ou qu'en effet il eust esté mangé, que la dicte sentence du huict du dit mois seroit mise a execution en tout son contenu et ce par prouision, tant pour l'amende que pour les fraits faicts jusques au dict jour, la dicte sentence du douze comprise reglée a cinquante sols, dont trente sols pour le dit Juge, et vingt sols pour le Greffier ; Exploict de Signification de la dicte sentence estant au